



## Syndicat National **FORCE OUVRIÈRE** des Personnels de Préfecture

### Remarques sur la Note des Pôles de Vigilance Suicide du 13 novembre 2012

#### La question du secret professionnel au cœur des préoccupations des acteurs :

le Pôle de Vigilance Suicide (PVS) porte sur des situations individuelles non-anonymisées. **Donc, la question du secret professionnel est centrale.**

Ce n'est pas par l'institutionnalisation des pôles de vigilance suicide que se réglera l'institutionnalisation du partage d'information entre tous les acteurs qui font partie de l'instance.

Car il n'y a aucun changement du cadre légal depuis les deux lois du 5 mars 2007 (protection enfance et prévention délinquance) Aucune question juridique ne peut donc être tranchée dans un sens avant septembre 2011 et dans un autre sens après le séminaire.

L'institutionnalisation pose aussi la question la responsabilité pénale des acteurs tant au niveau de la transgression du secret professionnel ou médical, que d'une mise en cause pour ne pas avoir agit.

La présence dans cette instance des ISST non soumis au secret professionnel et de la hiérarchie pose aussi la question du cadre juridique.

#### Analyse des résultats de l'enquête INSERM trop simplifiée pour être pertinente :

Manque de coordination des professionnels ? C'est une affirmation générale à partir de l'étude d'un nombre réduit de situation. Avec une telle dérive d'interprétation, on pourrait conclure que tous les agents qui ne se sont pas suicidés ont bénéficié du manque de contact entre les différents acteurs.

**Une corrélation n'est pas un lien de causalité.**

Il faut rappeler que cette analyse est basée sur 39 situations étudiées sur 49 suicides en 2008 dont seulement 8 ont bénéficié d'un entretien médical ou social et seulement 4 étaient connus des AS !!!

**Le fait d'être en contact avec plusieurs acteurs sociaux ne dit rien de la nature de ce contact, de ce qui était abordé, ni ne garantie que le contact entre tous ces acteurs aurait permis de parvenir à l'évaluation d'une probabilité forte de passage à l'acte de la personne.**

La question du « travail ensemble » nécessite aussi une réflexion plus large et ce n'est pas un problème de coordination mais plutôt sur le comment travailler ensemble dans le respect des missions, des règles éthique et déontologiques de chacun, d'étudier la configuration des locaux, la charge de travail et donc de la disponibilité, l'appartenance institutionnelle parfois différente, et surtout créer la confiance...

#### Aucune analyse juridique :

Sur l'article 19 du décret cité, il manque la phrase de fin de cet article qui mentionne la possibilité d'associer le service social. Cette note va au-delà du décret puisque **la possibilité d'associer devient une obligation.** Pour être en cohérence avec le décret, il faudrait mentionner que **le service social peut être invité** à participer à ce pôle, il n'en est pas membre par obligation.

De plus elle place au cœur du dispositif le médecin de prévention mais quelle va être son autorité ? Sa légitimité ? Sa responsabilité ? Cette position risque de générer de la confusion dans les rôles hiérarchiques des différents responsables de ces professionnels.

L'affirmation de la possibilité légale d'échange d'infos n'est appuyée que sur "selon les juristes", ce qui n'est en rien une démonstration, d'autant plus que les juristes spécialisés dans le secret professionnel diraient plutôt le contraire.

Le seul cas cité est effectivement l'obligation de révéler (223-6 du cp) les situations de péril mais dont il est indiqué qu'elles ne relèvent pas du Pôle de Vigilance Suicide...

L'affirmation sur l'objet du secret pro est fausse : le secret professionnel sert à crédibiliser une fonction ou profession et à protéger le droit à la vie privée. Il peut être levé dans les situations où la protection d'une personne la nécessite, dans les cadres prévus par la loi. Or, aucun élément du cadre légal ne permet la pratique institutionnalisée (en tout cas souhaitée) pour les PVS.

Les possibilités de choix des informations apportées par le professionnel, ainsi que la condition de l'accord de la personne vont dans le sens de l'éthique et de la déontologie des professionnels, **mais elles ne peuvent être instituées comme une règle** : une note étant une circulaire, elle a une valeur juridique et ne peut instituer des pratiques que la loi, règle commune, interdit. Car en la matière, il y a interdiction. Le professionnel peut légitimement déroger à la loi dans des cas particuliers, au regard de principes éthiques et déontologies qui peuvent être respectés par une circulaire, mais pas imposés.

La phrase "les pôles ne sauraient donc être empêchés d'agir du fait du secret professionnel" est absolument fausse et même un encouragement à commettre des actes illégaux.

### **Des ambiguïtés et des contradictions à revoir:**

La note institue que c'est le professionnel qui décide s'il parle dans cette institution : **Or, le secret professionnel est d'ordre public. Il ne peut être levé que dans le cadre des exceptions prévues par la loi.** Et dans ce cas, dans la mesure où il est mentionné que les situations présentées ne doivent pas "présenter un caractère de gravité et d'urgence", il ne s'agit donc pas des seules situations où ne peut être opposé le secret pro, c'est à dire l'obligation d'assistance à personne en péril (223-6 du code pénal). L'argumentaire est donc totalement contradictoire

L'argument de la "levée des obstacles juridiques" est aussi totalement contre dit par l'absence de modification de la loi.

La phrase entre guillemet qui parle du motif légitime de ne pas dire (alors que c'est une obligation légale !) et que ce doit être dans l'intérêt de la personne que le secret est gardé donne le sentiment que nous avons finalement l'habitude de nous comporter autrement que dans l'intérêt et le respect de la personne .

Pour finir, il est précisé que le PVS décide collégalement d'informer ou non la hiérarchie (&2) et doit obligatoirement faire un retour à la hiérarchie en cas de saisine (&4). Cette contradiction est flagrante puisqu'au final il ne décide pas librement d'informer ou pas...

### **Conclusion :**

De façon général cette note risque d'entraîner de grosses difficultés de positionnement et **elle est contraire aux règles déontologiques de chaque profession.** Elle pose donc la question des responsabilités pénales de chaque acteur.

Elle risque d'entraîner des dérives avec des stratégies de contournement ou bien des fonctionnements de type instance "parapluie" ou l'on va voire apparaître le signalement de situation d'agents pour tout et n'importe quoi.

Il y a donc un vrai risque d'accentuer un sentiment de défiance parfois déjà présent à l'égard des personnels de soutien. La confiance est bien souvent le gage d'une réussite d'une démarche de prévention et ce Pôle risque au final d'être contre productif.

Pour finir cette note donne le sentiment d'une gestion simpliste et faite rapidement sans aucune concertation.

Compte tenu des enjeux importants et de la complexité du sujet, il convient de proposer de vraies solutions à la hauteur des attentes des fonctionnaires de police, des familles et de toute l'institution dans son ensemble.

Sous entendre que c'est le secret professionnel des Assistants de service social et le manque de coordination qui est la cause des suicides dans la police est faux et stigmatise des professionnels souvent dévoués et très impliqués dans la gestion des situations difficiles.

Cette note semble vouloir faire passer la pratique du partage des infos de force mais il n'y a aucun support ni démonstration de respect de la loi. L'argument d'autorité "deux juristes experts" ne suffit pas : où est la démonstration juridique. La parole des juristes ne doit pas remplacer la démonstration juridique.

**Rédigé par vos représentants FO assistant de service social avec l'aide du vice président de l'ANAS (association nationale des assistants de service social)**

